

Commission d'assistance aux soldats.—Par l'entremise de cette commission, des conseils sont donnés aux anciens combattants de la guerre de 1939-45 et de la guerre de 1914-18 et à leurs familles et des secours financiers d'urgence leur sont versés.

Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles.—La province collabore au système fédéral-provincial de pensions de vieillesse depuis le 1er novembre 1929. Les bénéficiaires maximums sont de \$25 par mois, plus une indemnité maximum de vie chère de \$3 versée par la province; celle-ci fournit également des soins médicaux gratuits ainsi que des médicaments. En 1937, l'Ontario fut la première province à verser une pension aux aveugles en vertu de la loi des pensions de vieillesse; les bénéficiaires versés sont les mêmes qu'aux vieillards.

Hospices pour les vieillards.—Les hospices pour les vieillards sont incorporés en vertu de la loi des maisons de refuge, de la loi des maisons de refuge de district et de la loi des institutions de charité. Ils sont administrés par les villes, les comtés, les districts et les communautés religieuses et sociétés de bienfaisance et sont sujets à la surveillance provinciale.

Secours-chômage.—La loi de secours-chômage de l'Ontario autorise le Ministère du Bien-être social à contribuer au soulagement de la misère des personnes non employables. Cinquante pour cent des décaissements des municipalités de la province leur sont remboursés; dans les régions non organisées, la province administre et défraye le coût total de l'assistance.

Indemnisation des accidentés.—La loi des accidents du travail est entrée en vigueur le 1er janvier 1915. Voir pp. 791-95.

Manitoba.—L'organisation du Ministère de la Santé et du Bien-être social de la province est décrite à la p. 837. La division du bien-être social du Ministère comprend deux grandes subdivisions:—

- (1) Les services publics du bien-être et de l'assistance comprennent l'administration des allocations aux mères dans la province, l'assistance sociale dans le territoire non organisé de la province et le soin aux étrangers de passage. Cette branche comprend également les services de soin et de protection des enfants et la surveillance de cinq sociétés d'aide à l'enfance s'étendant à presque toute la province. Les subventions aux institutions de charité sont faites sur la recommandation de la Commission de surveillance du bien-être social. Un comité consultatif de bien-être public, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, en mai 1945, agit à titre consultatif auprès du ministre sur tous les points de bien-être public.
- (2) Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles. Le 1er mai 1945, la division de la bienfaisance sociale a assumé la responsabilité de l'administration générale des pensions de vieillesse et des pensions aux aveugles. Pour les statistiques, voir pp. 822-824.

Allocations aux mères.—Le Manitoba a été la première province à recourir à cette loi. La loi est entrée en vigueur le 10 mars 1916. Les statistiques relatives à l'application sont données à la p. 829.

Assistance sociale.—Cette subdivision veille à l'assistance des personnes non employables et des sans-travail dans les territoires non organisés et à l'entretien des vieillards et des incurables des territoires non organisés dans les institutions et en dehors.

Indemnisation des accidentés.—La loi des accidents du travail est entrée en vigueur le 1er janvier 1917. Voir aussi pp. 791-795.